

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'EXPO PRINTEMPS DU CAL

(ci-après « le Règlement »)

Préambule

Le CAL organise tous les ans une exposition de printemps appelée « Expo Printemps du CAL », suivi du millésime de l'année et du sujet de l'exposition, ci-après dénommée l'« Expo Printemps ».

Le Conseil d'administration du CAL (ci-après « le Conseil ») établit le règlement de ces expositions et décide du choix du curateur. Le présent règlement a été arrêté par le Conseil lors de sa réunion du 4 juillet 2022 (ci-après « le Règlement »). Le Règlement est valable pour l'Expo Printemps 2023 ainsi que pour les Expos Printemps des années suivantes, ceci jusqu'à ce qu'il soit amendé ou remplacé.

Article 1

En principe, l'Expo Printemps est ouverte aux divers domaines de l'expression des arts plastiques, toutes techniques confondues, sans discrimination des tendances et courants esthétiques, pour autant que les œuvres répondent à des exigences de qualité artistique, de recherche, d'innovation et d'originalité.

Article 2

Chaque année le Conseil détermine le lieu et le calendrier de l'Expo Printemps et nomme un curateur. Le Conseil pourvoit à l'édition du catalogue, à l'organisation du vernissage et à l'animation de l'exposition. Le calendrier pourra être complété, si nécessaire, par le Conseil par une notice complémentaire au Règlement.

Le Conseil fixe les redevances des participants et prend toutes les décisions relatives aux redevances et, de façon générale, à l'organisation et au déroulement de l'Expo Printemps.

Le Conseil et le curateur sont responsables de l'organisation de l'Expo Printemps. Le curateur propose le sujet de l'exposition et les artistes exposants, et le Conseil les valide.

Le curateur se charge de la sélection des œuvres, en veillant au respect du Règlement et du sujet choisi, et de l'agencement et de l'attribution de la cimaise.

Article 3

L'Expo Printemps est ouverte :

- aux membres titulaires du CAL acquittés de leur cotisation annuelle avant la remise des œuvres pour l'Expo Printemps,
- aux artistes de moins de 36 ans, résidant au Grand-Duché de Luxembourg,
- aux artistes à besoins spécifiques d'ateliers protégés.

Les membres titulaires du CAL sont invités par circulaire d'information à déposer leur candidature.

Les artistes de moins de 36 ans et ceux des ateliers protégés sont invités par le curateur à déposer leur candidature.

Le curateur peut par ailleurs, à titre exceptionnel, inviter des artistes ne rentrant dans aucune des catégories précitées à déposer leur candidature.

Le dépôt d'une candidature n'implique pas automatiquement l'acceptation de la candidature, la décision finale étant prise par le curateur.

Chaque artiste aura le choix de travailler et d'exposer des œuvres individuellement ou en duo/équipe.

Article 4

La demande de participation à l'Expo Printemps pour les membres titulaires du CAL se fait par courriel au curateur.

Tous les artistes sélectionnés à exposer à l'Expo Printemps doivent signer un contrat préparé par le CAL. Il doit renseigner sur l'identité de l'artiste exposant, son adresse de résidence, sa nationalité, son numéro de téléphone, son adresse email et ses coordonnées bancaires.

Chaque artiste doit informer le CAL sur l'énumération des œuvres à exposer avec leurs titres, leur technique, leurs dimensions, leur disposition, éventuellement leur poids, et leur prix de vente. Par ailleurs, une photo-portrait de qualité de l'artiste ainsi que les photos individuelles de chaque œuvre, destinées à la reproduction dans le catalogue d'exposition, devront être envoyées au secrétariat du CAL.

Toutes les œuvres exposées doivent être destinées à la vente aux conditions définies à l'article 11 du Règlement. Des dérogations aux règles relatives à la vente des œuvres peuvent être accordées à titre tout à fait exceptionnel par le Conseil sur demande motivée de l'artiste. Afin de mettre le CAL en mesure de préparer l'exposition et le catalogue, les contrats, coordonnées des œuvres et les photos doivent être retournés impérativement au secrétariat du CAL endéans les délais informés. Le CAL vérifie la conformité des informations de l'artiste par rapport au Règlement. Toute candidature non conforme au Règlement (délai, incomplet ou toute autre non-conformité) pourra être rejetée définitivement. La signature par l'artiste du contrat implique son adhésion sans réserve au Règlement.

Article 5

Les œuvres proposées sont convoyées par l'artiste au lieu indiqué dans les lettres d'information. Les frais de transport ainsi que de ceux de la reprise ultérieure des œuvres non vendues ou la réparation d'éventuels dégâts causés lors de la livraison et l'enlèvement de l'œuvre incombent à l'artiste. Pour les œuvres Vidéo, l'artiste doit fournir le matériel technique pour présenter la Vidéo durant l'Expo Printemps.

Article 6

L'artiste sollicitant doit proposer des œuvres, de production récente, non encore exposées ou publiées sur les réseaux sociaux ou par tout autre moyen avant l'ouverture de l'Expo Printemps. Ces œuvres doivent respecter le sujet choisi pour chaque édition. La décision finale revient au Conseil.

Tout artiste qui soumet des œuvres déjà montrées / exposées avant l'Expo Printemps, que ce soit physiquement lors d'une exposition, d'un salon ou de tout autre événement public ou privé ou que ce soit sur les réseaux sociaux (photos, films, etc.) ou à travers d'autres médias, verra d'office sa candidature refusée ainsi que toute nouvelle candidature pendant une durée de trois ans.

Les œuvres déclarées par leur auteur comme diptyques ou polyptiques sont considérées comme une seule œuvre et traitées comme telles.

Sont considérées, dans le Règlement, comme diptyques, toutes les œuvres graphiques ou picturales cohérentes, composées de deux éléments indissociables. L'ensemble n'aura qu'un seul prix et sera vendu comme tel.

Sont considérées, dans le Règlement, comme polyptique, toutes œuvres graphiques ou picturales cohérentes composées d'au moins trois pièces indissociables. L'ensemble n'aura qu'un seul prix et sera vendu comme tel.

Sont considérées, dans le Règlement, comme installation, toutes les œuvres cohérentes, composées de plus de deux objets indissociables dans l'espace. L'ensemble n'aura qu'un seul prix. Exceptionnellement, le CAL pourra, avec l'accord de l'artiste, vendre individuellement différents éléments de l'installation.

L'artiste présentant des tableaux dispose d'une longueur totale maximale de 600 cm, espaces de séparation entre les tableaux inclus. La hauteur maximale disponible, espaces inclus, est de 240 cm. Ces dimensions sont des limites absolues.

Pour les installations au sol, les artistes disposent d'un maximum de 15 m² au sol tout en ne dépassant pas une longueur totale de 600 cm. Les installations et sculptures peuvent dépasser une hauteur de 240 cm avec l'accord préalable du CAL.

Le CAL a le droit de refuser des œuvres dont la configuration, les dimensions ou le poids ne se prêtent pas, à son sens, à une participation à l'Expo Printemps.

Les œuvres proposées à la participation doivent, sous peine d'être refusées :

- être signées par leur auteur ;
- porter au verso une inscription permettant l'identification de l'œuvre et indiquant le nom et le prénom de l'auteur, son adresse, le titre de l'œuvre, sa technique et ses dimensions ;
- être munies d'un dispositif pratique et simple d'accrochage.

Ces dispositions concernent les tableaux.

Les œuvres relevant d'autres techniques devront satisfaire à des obligations inspirées de soucis comparables à ceux qui sont à l'origine des exigences du présent article. L'artiste doit fournir lui-même le dispositif adéquat à la présentation d'une œuvre qui demande une construction ou un soin particulier.

Article 7

Au cœur de l'Expo Printemps se trouvent les collaborations, les conversations, les influences mutuelles entre les différents artistes.

Les artistes devront développer des projets individuels ou communs en fonction du thème de l'exposition.

La constitution de binômes sera réalisée par le curateur qui fera par la suite un suivi continu des binômes d'artistes.

Article 8

Le pourcentage sur les ventes en faveur du CAL s'élève à 25% pour les membres titulaires du CAL (acquittés de leur cotisation avant la remise des œuvres pour l'Expo Printemps) et à 35% du prix de vente affiché pour les non-membres. Le prix de vente, qui inclut le pourcentage en faveur du CAL, est identique au prix renseigné sur la « Liste des Œuvres proposées ». Les prix sur les ventes sont fixes et non négociables.

Ce pourcentage sur les ventes en faveur du CAL pour les membres titulaires du CAL est fonction du règlement de la cotisation annuelle. Les paiements doivent être à jour et le paiement de la cotisation doit avoir été fait avant le 1^{er} mai de l'année précédent l'Expo Printemps. A défaut de paiement avant cette date, le CAL applique le pourcentage de 35%, comme pour les non-membres.

Article 9

Chaque artiste exposant devra payer une redevance de participation à l'Expo Printemps qui inclut :

- a. un droit d'accrochage ;
- b. une insertion dans le catalogue du Salon ;
- c. une couverture d'assurance (voir Article 10).

Cette redevance pour les artistes sélectionnés est fixée par le Conseil d'année en année et figurera dans le contrat d'artiste.

Article 10

Le CAL conclut un contrat d'assurance pour les œuvres exposées auprès d'une compagnie luxembourgeoise d'assurance. Le contrat d'assurance couvre :

- a. l'incendie ;
- b. le vol ;
- c. la détérioration ou la destruction.

L'artiste accepte de manière explicite que la couverture d'assurance des œuvres présentées à la sélection du jury est plafonnée à EUR 3.500,00 par œuvre. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par l'artiste au CAL pour quelque raison que ce soit et par quelque moyen judiciaire ou extrajudiciaire que ce soit. Le dédommagement de l'artiste ne peut dépasser le prix de l'œuvre, déduction faite du pourcentage dû au CAL en cas de vente. La prime d'assurance pour cette couverture est prise en charge par le CAL. Si l'artiste participant estime la couverture insuffisante, il souscrira à une assurance personnelle pour le surplus, pour la durée allant de la remise des œuvres à la date de retrait des œuvres après l'Expo Printemps. (cf. calendrier de l'exposition).

Il appartiendra à l'artiste de formuler lui-même à l'égard de la compagnie d'assurance son éventuelle revendication en cas de vol, détérioration ou destruction de l'œuvre. Le CAL n'interviendra pas et n'a aucune obligation d'intervenir dans le processus de revendication et d'indemnisation de l'artiste par la compagnie d'assurance. Si pour une raison quelconque la compagnie d'assurance refuse de faire droit en tout ou en partie à l'indemnisation de l'artiste, celui-ci ne pourra en aucun cas faire valoir sa revendication à l'égard du CAL. Le CAL n'est pas responsable à l'égard de l'artiste des décisions d'indemnisation ou de refus d'indemnisation de la compagnie d'assurance. L'artiste renonce d'ores et déjà à toute demande ou revendication à l'égard du CAL en cas de refus partiel ou total d'indemnisation de la part de la compagnie d'assurance.

Article 11

Aucune œuvre sélectionnée ne pourra être retirée avant la clôture officielle de l'Expo Printemps fixée par le calendrier. Le CAL se réserve cependant le droit de changer le calendrier, présenter l'exposition dans un autre lieu ou même dans un autre pays. Dans ce cas, il avertira les artistes. Sans présentation de motifs valables, les artistes ne pourront s'y opposer.

A l'occasion de l'Expo Printemps, le CAL édite un catalogue dans lequel figurent toutes les œuvres exposées et une photo-portrait de l'artiste. Les artistes exposants sont réputés avoir donné leur accord pour la publication de leurs œuvres et de leur photo-portrait dans le catalogue, dans la presse, sur les réseaux sociaux, sur Internet et, le cas échéant, dans des émissions télévisées.

Article 12

La vente des œuvres présentées à l'Expo Printemps se fait uniquement par l'entremise du CAL. Le CAL est responsable de l'encaissement du prix de la vente. Ce prix, diminué de la commission du CAL, est transmis à l'artiste vendeur. L'identité de l'acquéreur lui est communiquée, si celui-ci a donné son accord sur le contrat de vente. Un certificat d'authenticité signé par l'artiste vendeur pourra être délivré à l'acquéreur au moment de la livraison de l'œuvre. L'artiste vendeur est responsable du paiement de la TVA et de toutes autres taxes et impôts lui incomtant éventuellement.

Article 13

Dans le cadre de l'Expo Printemps, les œuvres présentées par des artistes de moins de 36 ans, peuvent concourir pour le Prix Jeune Talent. Le règlement d'attribution de ce prix devra avoir reçu l'aval du Conseil.

Article 14

Par apposition de sa signature sur le contrat de l'Expo Printemps, l'artiste exposant accepte les conditions du Règlement.

Pour tous différends, le droit luxembourgeois seul est applicable et les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg, arrondissement de Luxembourg, sont seules compétentes.

Copyright © Cercle Artistique de Luxembourg